



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

15 OCT. 2025

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2025

**Point n°4 : Actualisation de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches
et jours fériés des personnels de la filière médico-sociale**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 du mois d'octobre à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 3 octobre 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présent(e)s :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Sophie AMAR
Madame Sabrina ABCHICHE
Madame Asma ASHRAF
Madame Mylène BENOLIEL
Madame Marie-Hélène FORHAN
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Madame Josiane ALIX
Madame Nicole LEANDRI
Monsieur Gheorge NUNU, arrivé à 14h15

Représenté(e)s

Madame Geneviève CARPE donne pouvoir à Madame MUSSOTTE-GUEDJ

Absent :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 3 octobre 2025



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 9/10/2025

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

1-5 OCT. 2025

Délibération N°2025-37

Objet : Actualisation de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8 ;

Vu le décret n° 90-693 du 1 août 1990 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux aides-soignants de l'Institution nationale des invalides ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu le tableau des effectifs du CCAS de la Ville de Champs-sur-Marne, annexé au budget primitif 2025, adopté par délibération n°2025-07 du 25 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière médico-sociale peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- Sages-femmes territoriales ;
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices territoriales ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux ;
- Aides-soignants ;
- Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux ;
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ;
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ;

L'arrêté du 22 décembre 2023 a augmenté le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés s'élève désormais à 60 euros pour 8 heures de travail effectif à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée.

Son montant était fixé à 50,26 euros depuis le 1^{er} juillet 2023.

Ce nouveau montant évoluera en même temps que la valeur du point d'indice et des réévaluations du taux en vigueur.

après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des dispositions relatives au versement de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière médico-sociale.

ARTICLE 2 : ATTRIBUE, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité.

ARTICLE 3 : PRECISE que la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Adopté à l'unanimité

